



EDENRED

Société anonyme à Conseil d'administration

Capital social : 493 166 702 euros

Siège social : 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux

493 322 978 R.C.S. Nanterre

PROJET DE TRANSFORMATION D'EDENRED EN SOCIETE EUROPEENNE

Propos introductifs

La société EDENRED (la « Société ») envisage d'adopter, par voie de transformation, la forme de société européenne (Societas Europaea) (ci-après « SE ») dont le statut est régi par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « Règlement SE »), celles de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive SE ») ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux SE et celles applicables aux sociétés anonymes compatibles avec le Règlement SE et avec les dispositions spécifiques applicables à la SE.

Le Comité social et économique de la Société a été informé et consulté sur ce projet. Un avis favorable a été rendu le 17 novembre 2020 conformément à l'article L. 2312-8, 2° du Code du travail. Le Comité d'entreprise européen a également été informé de ce projet le 12 novembre 2020.

En application de l'article 37, § 4 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a établi le présent projet de transformation. Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects juridiques et économiques de la transformation ainsi que d'indiquer les conséquences d'une telle transformation sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

I. DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION

1. Présentation des caractéristiques de la société objet de la transformation

1.1. Forme et siège social

La Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français.

Son siège social se situe 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux.

1.2. Lieu d'immatriculation – droit applicable

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 493 322 978 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

1.3. Activité

La Société est la plateforme de services et de paiements qui accompagne au quotidien les acteurs du monde du travail. Elle connecte, dans 46 pays, 50 millions de salariés utilisateurs à 2 millions de commerçants partenaires au travers de plus de 850 000 entreprises clientes.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- la conception, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de titres de services, quel que soit le support, physique ou dématérialisé, et plus généralement de toutes prestations, dans les domaines des avantages aux salariés et aux citoyens, de la récompense et de la fidélisation, et de la gestion de frais professionnels,
- l'activité de conseil, de réalisation, de promotion et d'exploitation de tous systèmes d'information nécessaires au développement et à la mise en œuvre des titres et des opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu' à la gestion des transactions financières afférentes à celles-ci,
- l'activité de conseil, d'analyse et d'expertise en matière d'évaluation des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires au développement et à la mise en œuvre de politique de titres de services et plus généralement des opérations mentionnées ci-dessus,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou tous groupements, français ou étrangers, ayant un objet similaire ou connexe,
- toutes relations et communications publiques, organisation de colloques et séminaires, réunions, conventions et spectacles et événements se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus,
- le financement et la gestion de la trésorerie à court, moyen ou long terme des sociétés qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle, et à cet effet la conclusion de tous emprunts en France ou à l'étranger, en euros ou en devises, l'octroi de tous prêts et avances, en euros ou en devises, et la conclusion de toutes opérations de trésorerie, de placement et de couverture,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de fusion dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement,

les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société, de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

▶ 1.4. Durée

La durée de la Société expirera, sauf le cas de la dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires, le 19 décembre 2105.

▶ 1.5. Capital - Place de cotation

Le capital social de la Société s'élève à 493 166 702 euros divisé en 246 583 351 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

2. Objet et motifs de la transformation

Le développement du groupe EDENRED au cours de ces dernières années, notamment en Europe, a conduit le Conseil d'administration de la Société à mener une réflexion pouvant faire évoluer le statut juridique de la Société en SE afin de traduire la dimension européenne et internationale du Groupe dans sa forme juridique.

Par exemple, l'acquisition d'UTA (en Europe) puis d'Easy Welfare (en Italie), Merits & Benefits et Ekivita (en Belgique) et Benefit Online (en Roumanie) en 2019 ont accru significativement le poids des entreprises européennes non françaises au sein du Groupe. La finalisation en février 2020 de l'acquisition de 60% des titres EBV Finance, société lituanienne spécialisée dans la récupération de taxes pour les sociétés de transport européennes, s'inscrit dans la continuité de cette dynamique. Le statut de SE permettrait ainsi de refléter davantage la réalité du Groupe, résolument international avec une présence dans plus de 46 pays et 84% de ses salariés travaillant en dehors du territoire français au 31 décembre 2019. Par ailleurs, à cette même date, le Groupe réalise 56% de son chiffre d'affaires opérationnel en Europe avec la plus grande partie de ses effectifs, soit 47%.

Avec ce projet, la Société se doterait d'un statut d'entreprise commun à l'ensemble des pays de l'Union européenne. Ce statut juridique, qui par ailleurs est de plus en plus adopté par les entreprises européennes et les sociétés cotées à Paris, est cohérent avec la réalité économique du Groupe et de son marché.

Cette forme sociale renforcerait également l'attractivité du Groupe en faisant bénéficier la Société auprès de l'ensemble de ses parties prenantes de l'image de réservoir de talents, d'excellence technologique et de leadership que porte l'Europe dans le monde entier.

3. Conditions préalables à la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne peut se transformer en SE :

- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros ; et
- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

Ces conditions sont remplies puisque la Société, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège statutaire et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 493 166 702 euros et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein

de pays de l'Union européenne autres que la France, telles que par exemple Edenred Deutschland GmbH en Allemagne et Edenred Belgium en Belgique.

4. Régime juridique de la transformation

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive SE ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

II. CONSEQUENCES DU PROJET DE TRANSFORMATION

1. Conséquences juridiques de la transformation

1.1. Dénomination sociale après la transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conserva sa dénomination sociale « EDENRED » qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

1.2. Siège statutaire et administration centrale de la Société

Le siège social et l'administration centrale de la Société seront situés en France, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux.

1.3. Statuts (projet en annexe)

Un projet des statuts qui régiront la Société postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société, est annexé au présent document. Ce projet constitue une adaptation des statuts actuels à la forme de SE et ne tient pas compte d'éventuelles autres modifications qui pourraient être proposées aux actionnaires préalablement ou lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur la transformation de la Société en SE.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

EDENRED conservera une structure moniste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 43 à 45 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Conseil d'administration.

1.4. Personne morale et actions EDENRED

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous cette nouvelle forme.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

1.5. Structure de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de la Société sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le Conseil d'administration de se réunir au moins tous les trois mois.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- une Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale des actionnaires continuera d'être dotée des mêmes pouvoirs. Les règles de calcul de la majorité lors des Assemblées générales des actionnaires resteront inchangées.

- un système moniste à Conseil d'administration

A la suite de la réalisation définitive de la transformation de la Société en SE, les membres du Conseil d'administration de la Société seront les mêmes que ceux composant le Conseil d'administration à la date de réalisation définitive de la transformation. Les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation. En tant que de besoin, l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours.

Le quorum des réunions du Conseil d'administration sera le suivant : la moitié des membres devront être présents.

L'organisation de la gouvernance de la Société, qui repose notamment sur le Président du Conseil d'administration, l'administrateur référent et Vice-Président et les trois comités spécialisés du Conseil d'administration (un Comité d'audit et des risques, un Comité des engagements, un Comité des rémunérations et des nominations) restera inchangée.

1.6. Conventions réglementées

En matière de conventions dites réglementées, il est prévu que les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SE opèrent un renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes. Un nouvel article sera ajouté en conséquence dans les statuts.

1.7. Commissaires aux comptes de la Société

A la suite de la réalisation définitive de la transformation de la Société en SE, les commissaires aux comptes de la Société seront les mêmes que ceux en fonction à la date de réalisation définitive de la transformation. Les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation. En tant que de besoin, l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours.

2. Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui demeureront actionnaires de la Société sans qu'aucune action de leur part soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres de la Société. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en SE entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une Assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

3. Conséquences pour les créanciers

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la transformation (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

En outre, conformément aux articles L. 225-244 et L. 228-65 du Code de commerce, le projet de transformation devra être soumis à l'approbation des assemblées d'obligataires.

4. Conséquences pour les salariés

La transformation de la Société en SE ne modifiera pas la configuration actuelle du Groupe en tant que celui-ci est constitué d'une société mère et, en ce qui concerne le périmètre de l'Espace économique européen, des filiales et établissements implantés dans ce périmètre. Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société et de ses différentes filiales et établissements ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales qui les gouvernent habituellement ;
- les relations collectives continueront également à se dérouler ou à évoluer selon chaque droit national, et, notamment ne se trouveront aucunement diminuées ou freinées en raison de la transformation de la Société.

Après l'adoption du projet de transformation par le Conseil d'administration, des négociations sur « les modalités de l'implication des salariés dans la société européenne » devront s'ouvrir afin notamment de suppléer à la disparition du Comité d'entreprise européen. En effet, l'article L. 2351-2 du Code du travail prévoit que les dispositions relatives au Comité d'entreprise européen ne sont pas applicables à la SE et à ses filiales.

Cela signifie qu'à compter de l'immatriculation de la Société en tant que SE, l'actuel Comité d'entreprise européen disparaîtra automatiquement (sous réserve des dispositions transitoires éventuellement prévues par voie d'accord).

Ces négociations doivent être menées entre les dirigeants de la Société et les représentants des salariés de la Société, de ses établissements et de ses filiales européens. Ce processus est précisé par la Directive SE qui a été transposée aux articles L. 2351-1 à L. 2353-32 du Code du travail. Outre une information des représentants des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens après publication du projet de transformation (ci-après ensemble les « **Représentants des Salariés** »), la Société invitera ces derniers, comme le prévoit la loi, à constituer un groupe spécial de négociation au lieu du siège social (« **GSN** »). Le GSN a pour finalité, comme le prévoit l'article L. 2352-2 du Code du travail, de négocier un accord écrit sur « les modalités d'implication des salariés » de la Société, de ses filiales et établissements européens dans la SE, lesquelles comprennent l'information, la consultation et la participation au Conseil d'administration.

Les membres du GSN seront désignés suivant des modalités fixées pour chacun des pays concernés. Ce groupe sera l'interlocuteur de la direction dans le cadre des négociations. Il sera doté de la personnalité juridique.

Les négociations avec le GSN pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées, d'un commun accord entre les parties sans que la durée maximum des négociations ne puisse excéder un an.

Les négociations avec le GSN sur l'implication des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens dans la SE pourront aboutir aux situations suivantes :

- i. la conclusion d'un accord qui déterminera notamment – en application de l'article L. 2352-16 du Code du travail – les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un organe de représentation des salariés au sein de la SE doté de droits d'information et de consultation, ainsi que – conformément aux articles L. 2352-17 et L. 2352-18 du Code du travail – les modalités de participation des salariés au Conseil d'administration de la Société, qui devront être au moins équivalentes à celles existantes ;
- ii. en l'absence d'accord dans le délai de négociation susmentionné, les dispositions subsidiaires prévues par la Directive SE et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront. Elles impliquent la mise en place d'un Comité de la Société Européenne dont le fonctionnement est organisé par les articles L. 2353-1 à L. 2353-27-1 du Code du travail, ainsi que le maintien des modalités actuelles de représentation des salariés au Conseil d'administration (article L. 2353-28 du Code du travail et L. 225-27-1 du Code de commerce).

5. Conséquences fiscales de la transformation

La transformation de la Société en SE n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices puisqu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la Société (celle-ci restant assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la Société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation moyennant le seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code général des impôts (soit 125 euros actuellement).

III. PROCEDURE

1. Commissaire(s) à la transformation

En vertu des articles 37§6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, les commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

2. Avantages particuliers

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de la Société en SE.

Les commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

3. Enregistrement et publicité du projet de transformation

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, greffe dans le ressort duquel la Société est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération de transformation.

4. Approbation du projet de transformation et des statuts de la Société

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur le projet de transformation et le projet de statuts aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes telles que prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce.

En outre, conformément aux articles L. 225-244 et L.228-65 du Code de commerce, les assemblées d'obligataires de la Société statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les porteurs présents ou représentés, se prononceront sur le projet de transformation.

5. Date d'effet de la transformation

La transformation en SE prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société en tant que SE au Registre du Commerce et des Sociétés. Conformément à l'article 12§2 du Règlement SE, l'immatriculation de la SE ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés a été menée à bien. A cet effet, comme décrit ci-dessus, le GSN, composé des représentants des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens sera institué dès que possible afin de commencer les discussions, pour une durée maximum de six mois, sauf prolongation de ce délai d'un commun accord, dans la limite d'un an.

A l'issue des discussions avec le GSN, deux situations peuvent se présenter :

- i. conclusion d'un accord déterminant les modalités d'implication des salariés, notamment les modalités de participation des salariés au Conseil d'administration de la Société.
- ii. échec des négociations et application des dispositions subsidiaires fixées par la Directive SE, à savoir la création d'un Comité de la Société Européenne, régi par les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail, et la participation des salariés au Conseil d'administration conformément à l'article L. 2353-28 du Code du travail.

La transformation de la Société en SE et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés interviendront ainsi à l'issue des discussions avec le GSN et après son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 7 décembre 2020

Le Conseil d'administration

Bertrand Dumazy
Président-directeur général

Annexe au projet de transformation

-

Projet de statuts de la Société



Projet de statuts de la société

EDENRED

au 11 mai 2021

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (*Societas Europaea*) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2021. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

EDENRED

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou de l'abréviation « SE », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- la conception, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de titres de services, quel que soit le support, physique ou dématérialisé, et plus généralement de toutes prestations, dans les domaines des avantages aux salariés et aux citoyens, de la récompense et de la fidélisation, et de la gestion de frais professionnels,
- l'activité de conseil, de réalisation, de promotion et d'exploitation de tous systèmes d'information nécessaires au développement et à la mise en œuvre des titres et des opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu' à la gestion des transactions financières afférentes à celles-ci,
- l'activité de conseil, d'analyse et d'expertise en matière d'évaluation des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires au développement et à la mise en œuvre de politique de titres de services et plus généralement des opérations mentionnées ci-dessus,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou tous groupements, français ou étrangers, ayant un objet similaire ou connexe,
- toutes relations et communications publiques, organisation de colloques et séminaires, réunions, conventions et spectacles et événements se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus,
- le financement et la gestion de la trésorerie à court, moyen ou long terme des sociétés qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle, et à cet effet la conclusion de tous emprunts en France ou à l'étranger, en euros ou en devises, l'octroi de tous prêts et avances, en euros ou en devises, et la conclusion de toutes opérations de trésorerie, de placement et de couverture,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à

l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de fusion dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société, de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi au 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 493.166.702 euros divisé en 246.583.351 actions de 2 euros de nominal, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié de toutes les manières autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris par l'émission d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, la Société peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant

immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées générales.

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, toute personne venant à détenir ou à cesser de détenir, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit en informer la Société, dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De plus, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé et outre les seuils prévus par la loi, toute personne venant à détenir, seule ou de concert, une fraction égale à un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote, doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la date de négociation ou de la conclusion de tout accord entraînant le franchissement de ce seuil, et ce indépendamment de la date d'inscription en compte éventuelle, informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient.

À partir de ce seuil de 1%, doit être déclarée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, toute modification du nombre total d'actions ou de droits de vote, par multiple de 0,50% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la hausse, et par multiple de 1% du capital ou des droits de vote en cas de franchissement de seuil à la baisse. En cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute Assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à déclaration, les actions ou droits de vote mentionnés à l'article L. 233-9 (I.) du Code de commerce.

ARTICLE 10 - CESSIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires en vigueur.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS DE L'ACTION

Chaque action, à égalité de valeur nominale, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et,

éventuellement, de l'achat de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire vient à dépasser l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si du fait qu'un administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à cette date.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Dans cette hypothèse, les dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre années y compris les administrateurs représentant les salariés. Ils sont rééligibles.

Toutefois, par exception, l'Assemblée générale ordinaire pourra, pour les seuls besoins de la mise en place du renouvellement du Conseil d'administration par roulement de manière périodique de façon que ce renouvellement porte à chaque fois sur une partie de ses membres, nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée inférieure à quatre ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration peut procéder dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque administrateur, à l'exception du ou des administrateur(s) représentant les salariés, doit être propriétaire d'au moins 500 actions nominatives de la Société.

Dès lors que la Société entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés. En application de ces dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1 (II.) du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Social et Economique.

Au cas où le nombre des administrateurs désignés selon les modalités mentionnées à l'article

L. 225-18 du Code de commerce devient, et pour aussi longtemps qu'il le reste, supérieur à huit, un deuxième administrateur représentant les salariés sera désigné par le Comité Social et Economique.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-18 du Code de commerce est sans effet sur la durée du mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés, ce dernier ne prenant fin qu'à l'expiration de son terme.

Le ou les administrateur(s) représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par le Code de commerce ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le présent article, et notamment en cas de rupture de son ou leur contrat de travail sous réserve de mutation intra-groupe.

Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Social et Economique, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration prend toute décision et exerce toute prérogative qui relève de sa compétence en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des présents statuts, des délégations de l'Assemblée générale, ou de son règlement intérieur.

En particulier et sans limitation, l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise pour :

- les cautions, avals et garanties donnés par la Société, dans les conditions déterminées

par l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce ;

- les décisions du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués pour lesquelles une autorisation du Conseil d'administration est requise, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 16 ci-après.

Le Conseil d'administration pourra décider l'émission d'obligations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec faculté de déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE-PRESIDENTS - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, lequel est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il a dépassé l'âge de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Il préside les réunions du Conseil, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside les Assemblées générales. Il peut également assumer la Direction générale de la Société en qualité de Directeur général si le Conseil d'administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas les dispositions concernant le Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un ou deux Vice-Présidents qui peuvent présider les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président.

Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, et au minimum tous les trois mois.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'administration sur demande du Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être faite par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par le Directeur général s'il est administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication appropriés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le (ou l'un des) Vice-Président(s) ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations données au cours des débats ainsi qu'à une obligation générale de réserve. Les administrateurs sont également tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président et du Directeur général, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et précise l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Direction générale est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration a la faculté de décider que l'option retenue vaudra jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au Directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL - NOMINATION - POUVOIRS

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général en application de l'article 17, il procède à la nomination du Directeur général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, qui ne saurait le cas échéant excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il a dépassé l'âge de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, en cours de mandat, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les cautions, avals ou garanties au nom de la Société sont autorisés par le Conseil d'administration, ou données par le

Directeur général sur autorisation du Conseil d'administration pour une durée ne pouvant être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'ils désignent, sous réserve des limitations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS – NOMINATIONS - POUVOIRS

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué s'il a dépassé l'âge de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, le Directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée générale réunie postérieurement.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS - DU PRÉSIDENT - DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES CENSEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs, et le cas échéant les censeurs, est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration peut allouer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les rémunérations du Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CENSEURS

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer en qualité de censeurs des personnes physiques à concurrence du quart du nombre des administrateurs en exercice, qui assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Leur mission est fixée par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Chacun des censeurs est nommé pour une durée déterminée définie par le Conseil d'administration qui peut cependant mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Les censeurs peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils effectuent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'enregistrement de ses titres à son nom – ou pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce – au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, dans les comptes de titres au porteur tenus par d'un des intermédiaires habilités, mentionnés aux 2° à 7° de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut également, participer et voter à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, et si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission sous format électronique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, la retransmission publique de l'intégralité de l'Assemblée générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, est autorisée.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée générale, cette signature devra prendre la forme :

- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la Société, si celui-ci existe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Chaque action donne droit à une voix, excepté dans le cas où le droit de vote est réglementé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu

au présent article. La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sous réserve du droit du nu-propiétaire de voter personnellement lorsqu'est requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur un vote unanime des actionnaires.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée générale présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par le Président de séance ou par le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L. 229-7 alinéa 6 du Code de commerce, les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société et, pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, les dispositions des articles L. 22-10-12 et L. 22-10-13 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 27 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables

(celles-ci comprenant le bénéfice distribuable ainsi éventuellement que les sommes prélevées sur les réserves comme il est dit ci-dessus), l'Assemblée générale décide, soit leur distribution totale ou partielle à titre de dividende, le solde, dans le second cas, étant affecté à un ou plusieurs postes de réserves toujours à sa disposition, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit l'affectation de la totalité des sommes distribuables à de tels postes de réserves.

L'Assemblée générale pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société ou par la remise de biens en nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou de manière générale les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.